



La condamnation d'un avocat pour propos diffamatoires tenus dans le cadre d'une procédure pénale à l'égard d'un expert cité par le ministère public n'a pas porté atteinte à ses droits

Dans sa décision en l'affaire [Fuchs c. Allemagne](#) (requêtes n^{os} 29222/11 et 64345/11), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, un avocat, invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, se plaignait de s'être vu infliger des sanctions pénales et disciplinaires en raison, notamment, de propos diffamatoires à l'égard d'un expert cité par le ministère public, qu'il avait tenus alors qu'il représentait un client.

La Cour estime que les juridictions allemandes ont donné des motifs pertinents et suffisants pour justifier leurs décisions. En particulier, la défense des intérêts de son client ne conférait pas à l'avocat le droit de sous-entendre que l'expert falsifiait des preuves. Les déclarations de l'avocat ne visaient pas à critiquer objectivement le travail de l'expert dans l'affaire de son client, mais à le déprécier de manière générale et à décréter que ses conclusions étaient inutilisables. La Cour estime que les experts assermentés doivent être en mesure d'accomplir leurs tâches sans subir des perturbations indues si l'on veut qu'ils s'acquittent convenablement de leurs fonctions.

Principaux faits

Le requérant, Ulrich Fuchs, est un ressortissant allemand né en 1958 et résidant à Miesbach (Allemagne). Il est avocat de profession.

En octobre 2004, alors qu'il représentait un client accusé d'avoir téléchargé du matériel de pornographie infantile sur son ordinateur, M. Fuchs alléguait par écrit devant le tribunal du fond, qu'un expert privé chargé par le ministère public de décrypter les fichiers de données (qui avait prêté serment avant de prendre ses fonctions auprès des autorités judiciaires) pouvait avoir manipulé les dossiers afin d'obtenir le résultat recherché par le parquet. En particulier, le requérant déclara que la société pour laquelle l'expert travaillait avait un « intérêt personnel à obtenir des résultats concluants, et peu importe si les conclusions sont correctes ou non ».

L'expert porta plainte contre M. Fuchs, qui fut finalement condamné, notamment, à une amende pour diffamation. Le jugement fut confirmé en appel en septembre 2007. Dans une procédure ultérieure devant la commission disciplinaire des avocats, le requérant se vit infliger un blâme et une amende pour violation de son obligation d'exercer sa profession en conscience et de mériter la confiance due à son statut professionnel. Cette décision fut confirmée en appel en février 2011.

En octobre 2010 et mars 2011 respectivement, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'admettre les recours constitutionnels présentés par le requérant concernant les décisions émises à l'issue des deux procédures dirigées contre lui.

Griefs, procédure et composition de la Cour

À l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes, introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 9 mai et 7 octobre 2011 respectivement.

M. Fuchs alléguait en particulier que les sanctions pénales et disciplinaires qui lui avaient été infligées avaient emporté violation de ses droits au titre de l'article 10 (liberté d'expression) et que la procédure ayant conduit à ces sanctions était contraire à l'article 6.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour déclare le grief tiré de l'article 10 irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Elle relève que les sanctions infligées à M. Fuchs ont constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. En même temps, elle observe que les sanctions étaient prévues par la loi (puisque fondées sur le code pénal allemand et le code des professions juridiques respectivement) et qu'elles poursuivaient en particulier le but légitime de protection de la réputation et des droits de l'expert assermenté. De plus, la Cour conclut que les sanctions étaient nécessaires dans une société démocratique au sens de l'article 10.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour prend en compte le caractère pertinent et suffisant des motifs avancés par les tribunaux allemands. À l'instar des juridictions pénales, elle estime que M. Fuchs ne pouvait pas, au nom de la défense des intérêts de son client, suggérer de manière générale que l'expert falsifiait des preuves. Souscrivant également à l'opinion de la commission dans le cadre de la procédure disciplinaire, la Cour estime que les déclarations litigieuses ne contenaient aucune critique objective relative au travail de l'expert dans l'affaire du client de M. Fuchs, mais visaient au contraire à déprécier son travail de manière générale et à décréter que ses conclusions étaient inutilisables. La Cour fait donc siennes les conclusions des juridictions allemandes selon lesquelles les propos en question n'étaient pas justifiés par la poursuite légitime des intérêts du client. Quant à la question de la proportionnalité, la Cour relève en outre que les amendes imposées dans le cadre des procédures pénales et disciplinaires n'ont pas été disproportionnées.

La Cour souligne que les experts assermentés doivent être en mesure d'accomplir leurs tâches sans subir des perturbations indues si l'on veut qu'ils s'acquittent convenablement de leurs fonctions. Il peut donc être nécessaire de les protéger contre des attaques verbales agressives et abusives dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6

La Cour déclare également irrecevable le grief tiré de l'article 6 pour défaut manifeste de fondement. À ses yeux, rien n'indique que les juridictions allemandes n'auraient pas dûment examiné les divers arguments présentés par M. Fuchs.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.